

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 170.349 du 23 avril 2007

G./A.179.040/VI-17.306

En cause : **l'UNIVERSITE LIBRE DE BRUXELLES,**

ayant élu domicile chez
Me Evelyne DEMARTIN, avocat,
place Maurice van Meenen, n° 14/5,
1060 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre
des Affaires sociales et de la Santé publique,

ayant élu domicile chez
Mes Pierre LEGROS et Jérôme SOHIER, avocats,
avenue Emile de Mot, n° 19,
1000 Bruxelles.

--

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 novembre 2006 par l'Université Libre de Bruxelles qui demande l'annulation de l'arrêté royal du 25 septembre 2006 désignant les services hospitaliers universitaires, fonctions hospitalières universitaires et programmes de soins hospitaliers universitaires de l'hôpital "Institut Jules Bordet", publié au Moniteur belge le 4 octobre 2006;

Vu la demande introduite le même jour par la même partie requérante tendant à la suspension de l'exécution de l'arrêté précité;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu la lettre du 28 décembre 2006 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat de la partie requérante;

Vu le rapport de M. DEROUAUX, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 20 mars 2007 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 19 avril 2007 à 09.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} WILLOT-THOMAS, Président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me América RIVEROS, loco Me Evelyn DEMARTIN, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Me Augustin DAOUT, loco Mes Pierre LEGROS et Jérôme SOHIER, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, Premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par lettre du 28 décembre 2006, la partie requérante fait savoir qu'elle se désiste de son recours en annulation et de sa demande de suspension; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli;

Considérant que l'arrêt n/ 165.925 du 13 décembre 2006, en cause de l'ULB contre l'Etat belge représenté par le Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, a annulé l'article 3 de l'arrêté royal du 13 juin 2005 modifiant l'arrêté royal du 7 juin 2004 fixant les conditions de désignation en qualité d'hôpital universitaire, publié au Moniteur belge le 29 juin 2005; que l'arrêté royal du 17 novembre 2006 modifiant l'arrêté royal du 7 juin 2004 fixant les conditions de désignation en qualité d'hôpital universitaire, de service hospitalier universitaire, fonction hospitalière universitaire ou programme de soins hospitalier universitaire, publié au Moniteur belge le 8 décembre 2006, et entré en vigueur le 18 décembre 2006 "supprime" l'arrêté royal du 13 juin 2005 précité, et remplace à l'article 2 de l'arrêté royal du 7 juin 2004 la disposition annulée par une nouvelle disposition relative aux prérogatives légales des facultés de médecine dans la procédure de proposition; qu'il y a lieu par conséquent de mettre les dépens à la charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété dans les procédures en référé et en annulation.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-trois avril deux mille sept par :

M^{mes} WILLOT-THOMAS,
SCHMITZ,

Président de chambre,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. SCHMITZ.

M.-L. WILLOT-THOMAS.